

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire GLENDINNING

Jugement No 886

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. David Glendinning le 6 juillet 1987, la réponse de l'OEB en date du 25 septembre, la réplique du requérant du 29 octobre 1987 et la duplique de l'OEB datée du 15 février 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 38 et 116 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Vu la demande d'intervention formée par M. Sven-Erik Bergdahl le 24 février 1988 et les observations de l'OEB à ce sujet datées du 30 mars 1988;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant était pendant dix-sept ans et neuf mois au service de l'Office britannique des brevets en qualité d'examineur de brevets. Le 15 avril 1985, il fut engagé par l'OEB à Munich en tant qu'examineur quant au fond, au grade A3. Conformément au calcul de son expérience daté du 9 mars 1985, il se vit attribuer l'échelon 8 dans ce grade, avec vingt et un mois d'ancienneté. Le 7 juin 1985, il adressa une lettre au Président de l'Office, dans laquelle il précisait que cinq années seulement, et non huit, auraient dû être déduites du décompte de son expérience aux fins de déterminer l'échelon de départ, de sorte qu'il aurait dû avoir l'échelon 10, avec neuf mois d'ancienneté. Le Président rejeta sa demande et l'affaire fut portée devant la Commission de recours. Dans son avis du 24 mars 1987, la commission recommanda, à la majorité de ses membres, d'admettre le recours et de modifier en conséquence l'échelon initial. Néanmoins, le requérant reçut une lettre du directeur principal du personnel datée du 4 mai 1987 - qui constitue la décision attaquée - l'informant que le Président avait rejeté sa requête pour les mêmes motifs qu'il avait rejeté celle que M. Bergdahl avait formée à une date antérieure.

B. Malgré certaines divergences dans l'argumentation, la présente affaire est, pour l'essentiel, analogue à celle de M. Bergdahl, laquelle a été résumée au paragraphe A du jugement No 855 du Tribunal.

Le requérant fait état de la circulaire 144 contenant de nouvelles directives du Président pour le calcul, avec effet rétroactif au 1er janvier 1985, de l'expérience des agents de la catégorie A en vue de déterminer leurs grade et échelon de départ, ainsi que leur ancienneté aux fins de promotion. Aux termes du paragraphe 2 de la section II des directives, l'expérience totale reconnue doit être de huit ans pour l'attribution du grade A3, la durée restante servant de base au calcul de l'échelon de départ. Il est exact, précise le requérant, que si l'on soustrait huit ans du décompte total de son expérience antérieure qui s'élevait, lors de sa nomination, à dix-sept ans et neuf mois, c'est l'échelon 8 seulement qui devait lui être attribué. Mais il est prévu, à la section V de ce document, que pour les examinateurs venant d'un office national de brevets "les directives antérieures à l'entrée en vigueur des présentes [directives] sont applicables jusqu'au 31 décembre 1986". Le requérant constate que les règles antérieures, qui figurent dans le document CI/Final 20/77, lui étaient plus favorables car elles prévoyaient la retenue de cinq années seulement et lui attribuaient ainsi un échelon supérieur. Les 2 et 3 août 1983, le Président décida de modifier la pratique en vigueur et de retenir désormais huit ans lors d'une nomination à A3: la décision figure dans un document portant la cote 005.OL/103 Rev. 1, daté du 15 septembre 1983. Selon la thèse du requérant, non seulement le Président aurait dû consulter au préalable le Conseil consultatif général, comme le prévoit l'article 38 du Statut des fonctionnaires, et aviser les membres du personnel de la modification survenue, mais aussi il était lié par les directives énoncées dans le document CI/Final 20/77, en vertu de l'article 116 du Statut des fonctionnaires: en effet, ce n'est qu'avec le consentement du Conseil d'administration qu'il aurait eu la faculté de s'en écarter et de prévoir la déduction de huit ans au lieu de cinq.

En outre, le Président a agi de la sorte pour corriger ce qu'il estimait à tort être une divergence entre le nombre des

années - huit - pour la promotion au grade A3 et le nombre des années - cinq - que l'on déduisait habituellement lors du recrutement au grade A3. Comme l'a affirmé le Tribunal, des critères différents peuvent être appliqués pour le calcul de l'expérience à des fins différentes.

Le requérant relève que le Conseil a approuvé les directives contenues dans la circulaire 144 sur la foi d'une promesse du Président - il cite à ce propos le document SUEPO 19/34/85 - selon laquelle les examinateurs recrutés en 1985-86 ne se trouveraient pas dans une moins bonne situation que les anciens agents venus d'un office national de brevets qui faisaient déjà partie du personnel. Le Président n'a pas tenu cette promesse: le requérant est le seul examinateur venu de l'Office britannique des brevets auquel on a déduit huit ans de son expérience antérieure lors de son recrutement, et son traitement est inférieur de quelque 500 marks allemands par mois à celui qui devrait être le sien.

Il demande l'échelon 10 comme échelon de départ avec neuf mois d'ancienneté, l'augmentation en conséquence de son traitement et de ses indemnités, avec intérêts simples ou composés, et 3.000 marks allemands ou une semaine de congé payé à titre de dépens.

C. L'OEB répond que la règle qui était applicable avant la publication, par le Président, de la circulaire 144 était la décision prise par celui-ci en date des 2 et 3 août 1983, en vertu de laquelle on devait, pour les examinateurs recrutés au grade A3, déduire huit ans de la durée de l'expérience antérieure avant de calculer l'échelon de départ. Les objections de procédure et de fond soulevées à propos de cette décision reposent sur des hypothèses erronées. C'était avec le consentement du Conseil et dans l'exercice de son propre pouvoir d'appréciation que le Président avait décidé de porter à huit ans le nombre d'années à soustraire lors du recrutement au grade A3, décision que le Tribunal a entérinée dans son jugement No 657. Le point 8 du document CI/Final 20/77 établissait un rapport entre l'expérience décomptée lors de la détermination du grade initial et la période prise en considération pour fixer l'échelon de départ, et c'est la raison pour laquelle il était loisible au Président de porter à huit ans la période à déduire. Celui-ci n'était pas tenu de solliciter l'avis du Conseil consultatif général, dont les membres auraient pu demander à être consultés s'ils l'avaient souhaité.

La règle de la déduction de huit ans a été régulièrement appliquée à toute personne recrutée depuis août 1983; pour les autres personnes qui venaient de l'Office britannique des brevets et qui s'étaient vu offrir un poste d'examineur avant cette date, la déduction opérée lors du recrutement n'avait été que de cinq ans.

Du moment que la décision prise en août 1983 ne visait qu'un petit nombre de personnes recrutées à A3 qui n'étaient pas encore nommées à titre permanent, l'absence de notification à tous les membres du personnel n'a pas invalidé la décision.

Le Président n'a failli à aucune promesse faite au Conseil lors des délibérations sur les nouvelles directives: la décision prise en août 1983 énonçait valablement la règle de principe avant l'entrée en vigueur des nouvelles directives.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments en doublant le montant qu'il réclame à titre de dépens. Il soutient que la période transitoire au cours de laquelle les directives figurant dans le document CI/Final 20/77 étaient applicables n'a pris fin, en vertu de la décision même du Conseil, que le 31 décembre 1986 et que, jusque-là, le Président était lié par ces directives. Même si la circulaire 144 a entraîné des modifications, celles-ci ne pouvaient aucunement, en raison de la section V de ce document, porter atteinte à la situation de toute personne venant d'un office national de brevets. L'argument selon lequel le Conseil a donné son aval à l'augmentation du nombre d'années requis lors du recrutement à A3 est sans objet puisque le Conseil n'a pas dit que le nombre d'années à déduire de l'expérience antérieure aux fins de déterminer l'échelon devait être modifié lui aussi: si le Conseil avait eu l'intention de conférer au Président le pouvoir d'appréciation à cet effet, il aurait modifié le document CI/Final 20/77. Le Président avait l'obligation de faire connaître la décision qu'il avait prise en août 1983 au lieu de laisser le soin aux fonctionnaires d'en découvrir l'existence par eux-mêmes, surtout lorsqu'il s'agissait pour eux d'une différence sensible dans le traitement à percevoir. Le requérant expose dans le détail ses objections quant à la procédure et quant au fond. Il accuse l'Organisation de faire preuve de mauvaise foi dans sa réponse relative au devoir du Président de consulter le Conseil consultatif général et il invoque, à l'appui de ses dires, le procès-verbal d'une des réunions du Conseil.

E. Dans sa duplique, l'OEB relève que le requérant a omis d'expliquer pourquoi le Tribunal ne devait pas en l'espèce suivre le jugement No 855. Elle développe les arguments qu'elle avait avancés précédemment et commente

plusieurs points soulevés dans la réplique, en faisant valoir en particulier que les procès-verbaux des réunions du Conseil consultatif général sont sans rapport avec la question.

CONSIDERE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Office britannique des brevets, actuellement examinateur de grade A3 à l'Office européen des brevets, demande la révision de l'échelon auquel il a été classé, en fonction de son expérience professionnelle antérieure, lors de son recrutement en 1985.

2. Il résulte du dossier qu'une offre d'emploi a été adressée au requérant le 12 mars 1985. Dans cette lettre, il était précisé que, "conformément aux règles actuellement appliquées", le poste offert appartenait à la catégorie A, grade 3 avec, comme point de départ, l'échelon 8 plus vingt et un mois d'ancienneté. Un décompte de l'expérience professionnelle reconnue était joint à cette offre. Ce décompte montrait que l'échelon de départ avait été calculé en déduisant huit ans de l'expérience professionnelle reconnue.

3. Le requérant a accepté cette offre et pris son service à partir du 15 avril 1985. Le 7 juin 1985, il a adressé une lettre au Président de l'Office dans laquelle il pose la question de savoir si la fixation de son échelon de début ne serait pas due à une erreur. Il dit avoir découvert entre-temps que la disposition transitoire de l'article 116 du Statut était toujours applicable et qu'en conséquence son échelon de départ aurait dû être calculé conformément au paragraphe 10 du document CI/Final 20/77. Par voie de conséquence, son échelon de départ aurait dû être déterminé en déduisant de son expérience cinq et non huit ans, de manière à lui accorder au départ le grade A3, échelon 10, avec neuf mois d'ancienneté. Pour aller au plus sûr, le requérant a joint un recours interne à cette lettre, pour le cas où elle ne recevrait pas une suite favorable.

4. Par lettre du 8 juillet 1985, le Président a transmis la réclamation de M. Glendinning à la Commission de recours. Celle-ci a décidé, avec l'accord de l'intéressé, de laisser le dossier en suspens jusqu'au moment où elle aurait réglé une affaire similaire, concernant le cas de M. Sven-Erik Bergdahl (voir à ce sujet le jugement No 855, du 10 décembre 1987). Dans son avis du 24 mars 1987, la majorité de la commission recommande au Président de faire droit à la réclamation de M. Glendinning. Elle relève que, si l'affaire de M. Bergdahl avait laissé la commission partagée, de manière que le Président avait dû trancher, la force des arguments exposés par M. Glendinning avait renforcé la majorité, au point que l'opinion dissidente n'était soutenue plus que par un seul membre de la commission.

5. Par lettre du 4 mai 1987, le directeur principal du personnel a informé le requérant de ce que le Président avait examiné avec attention l'avis rendu par la Commission de recours mais que, pour les raisons exposées en cours de procédure et compte tenu de la position adoptée dans un cas similaire (en fait, le cas de M. Bergdahl), il ne voyait aucun motif de revoir sa position. En conséquence, il a rejeté le recours interne.

6. A l'appui de sa requête, M. Glendinning fait valoir en substance qu'à l'époque de son recrutement les dispositions transitoires du document CI/Final 20/77 étaient toujours en vigueur et que les normes de ce document n'avaient jamais été modifiées valablement par le Conseil d'administration, seul compétent à cet effet. Une modification valable des normes pertinentes ne serait intervenue que par l'effet de la circulaire 144, qui n'existait pas encore à l'époque de son recrutement et dont les dispositions ne lui étaient de toute manière pas applicables en sa qualité d'ancien fonctionnaire de l'Office britannique des brevets, compte tenu de la disposition transitoire du point V de cette circulaire. M. Glendinning attire encore l'attention sur le fait que tous les anciens collègues de l'Office britannique qu'il aurait retrouvés à l'OEB auraient bénéficié de l'avantage d'une déduction réduite à cinq ans.

7. En conclusion, le requérant demande le redressement rétroactif de son classement et le versement d'un intérêt de 7,5 pour cent sur la différence de salaire. Il demande en outre l'allocation d'une somme symbolique de 3.000 marks allemands en compensation du temps libre qu'il a investi dans la préparation de son dossier, sinon l'octroi d'un congé payé d'une semaine. Ultérieurement, M. Glendinning a fait connaître que cette demande lui semblait trop modérée et il a augmenté l'estimation de ses dépens à 6.000 marks allemands.

8. L'Organisation, dans sa duplique, invoque le jugement du Tribunal dans l'affaire Bergdahl, intervenu entre-temps. La situation des deux fonctionnaires en cause étant la même, elle estime que le recours doit être rejeté, pour les motifs retenus par le Tribunal.

9. Quant au cas des autres fonctionnaires originaires de l'Office britannique évoqués par le requérant, l'Organisation

attire l'attention sur le fait qu'ils avaient été recrutés avant le changement de politique en matière de recrutement et de carrière, de manière qu'ils ont bénéficié nécessairement des règles anciennes. Elle souligne enfin qu'il n'y a aucune injustice à l'égard de M. Glendinning, étant donné que ses conditions d'emploi lui avaient été communiquées explicitement avant son recrutement, et qu'il les avait acceptées.

Appréciation

10. Il y a lieu de faire remarquer à titre préliminaire, pour les motifs que le Tribunal a indiqués dans le jugement Bergdahl aux considérants 12 et 13, que la situation de M. Glendinning, ancien fonctionnaire de l'Office britannique recruté avant la mise en vigueur de la circulaire 144 mais pendant la période pour laquelle celle-ci s'est attribué un effet rétroactif, est régie par les dispositions antérieures à ladite circulaire, applicables au moment de l'entrée en service.

11. Ainsi que le Tribunal l'a indiqué dans son jugement No 657 du 18 mars 1985, dans l'affaire Metten et consorts, et confirmé dans le jugement No 855 au considérant 16, l'application de la règle de la déduction de huit ans de l'expérience professionnelle reconnue était, à l'époque où le requérant a été admis au service de l'OEB, une pratique légitime et conforme aux directives du Conseil d'administration. S'il est vrai que le requérant a développé, à certains égards, l'argumentation présentée antérieurement sur le problème litigieux, il n'a apporté aucun moyen nouveau qui soit de nature à remettre en cause la jurisprudence établie. Il en résulte que le requérant n'est pas fondé à réclamer un traitement plus favorable en invoquant une formule de calcul qui n'était plus d'actualité au moment de sa prise de service. Il n'en saurait faire grief à l'administration, alors que celle-ci l'avait explicitement informé des conditions d'emploi valables à l'époque, qu'il avait acceptées.

12. Il en résulte que la requête doit être rejetée, y compris les demandes de compensation financière et de dépens.

Sur la demande d'intervention

13. Par une communication du 24 février 1988, M. Bergdahl, également examinateur quant au fond à l'OEB, demande à intervenir dans la présente affaire. Son intervention vise à obtenir que le Tribunal s'abstienne de suivre le précédent du jugement No 855, du 10 décembre 1987, rendu à son égard, qu'il considère comme erroné. Il expose les motifs qui devraient amener le Tribunal à revoir sa position en la matière.

14. L'Organisation considère cette demande comme irrecevable en ce qu'elle vise à rouvrir devant le Tribunal une question définitivement réglée au regard de l'intervenant dans le jugement cité. A ce titre, l'intervention serait contraire à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement.

15. Aux termes de l'article 17, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, toute personne ayant accès au Tribunal peut demander à intervenir dans une affaire, en faisant valoir qu'elle est "titulaire de droits susceptibles d'être affectés par le jugement qui doit être rendu". Les droits que M. Bergdahl fait valoir à l'appui de son intervention ont été fixés définitivement, à son égard, par le jugement No 855. L'autorité de ce jugement s'oppose donc à ce que l'intéressé soulève une nouvelle fois le même problème par voie d'intervention. La demande doit donc être rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête et la demande d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner

